

Règlement du marché estival hebdomadaire d'Excenevex : « Invitation à l'art et au terroir »

Le maire d'Excenevex,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1991 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 ;
Vu le code des communes
Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3 .
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3111-1 et L 4153-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1992 relatif à la divagation des animaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 (JO du 16 mai 1995) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aus denrées alimentaires en contenant.
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de produits d'origine animale et des denrées alimentaires ehn contenant. Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes
Vu les décrets ministériels n° 2008-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités et artisanales ambulantes,
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes.
Vu la circulaire ministérielle n°77-507 du ministère de l'Intérieur ;
Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2011 créant un marché estival hebdomadaire
Vu l'avis favorable donné par le syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie suite à sa consultation préalable régulièrement effectuée ;

ARRETE

Article 1 –Commission municipale du marché

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune d'Excenevex sera soumis au contrôle d'une commission municipale composée de représentants du conseil municipal, de l'office de tourisme et de représentants des commerçants non sédentaires qui aura pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la commune et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission sera présidée par le maire, ou son représentant, qui conservera tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Elle aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

Article 2 –Jour, lieu et emplacements

Le marché d'Excenevex se déroulera le mercredi de 17h à 21h.

Il sera situé au chef-lieu, rue et place du Centre.

Le périmètre du marché sera établi suivant un plan réalisé par les services municipaux et annexé au présent règlement.

Le plan tiendra compte des diverses catégories de commerces

Le plan sera mis à la disposition de tous les commerçants aux fins d'information.

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 m d'espace libre pour la circulation des véhicules de sécurité et de police.

La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder 10 ml.

Les métrages accordés et non entièrement occupés seront aussitôt réduits aux métrages constatés.

Article 3 – Horaires

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés seront ainsi fixées :

Ouverture :

Horaire d'ouverture à la vente : 17h

Heure limite pour l'arrivée des marchands : 17h

Les places non occupées ½ heure après l'ouverture à la vente du marché seront considérées comme vacantes et attribuées à d'autres postulants.

Clôture :

Horaire de clôture des ventes : 21 h

Le chargement des véhicules sera autorisé à partir de 21h.

Impérativement, tous les emplacements devront être libérés des marchandises, matériels et véhicules à 22h.

Le stationnement et la circulation resteront interdits sur l'emplacement du marché jusqu'au jeudi matin à 7h pour permettre son nettoyage

Article 4 – Documents officiels

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements en ce qui concerne l'activité commerciale exercée. Les articles autorisés à la vente devront être obligatoirement ceux portés sur le Registre du Commerce du commerçant.

Les documents officiels devant être en possession des marchands pour exercer leurs activités sur le marché sont :

Pour le commerçant non sédentaire :

- les documents exigés par la loi pour l'exercice d'une activité de vente sur un marché.
- l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le salarié exerçant de manière autonome :

- la photocopie certifiée conforme des documents exigés au chef d'entreprise.
- un bulletin de paie de moins de trois mois ou lors du premier mois d'embauche, la déclaration préalable d'embauche.
- le livret spécial type B, s'il est sans domicile fixe.

Pour le producteur :

- les documents justifiant de son statut de producteur.
- l'assurance responsabilité civile professionnelle

Article 5 – Obligations des marchands

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché impliquera pour le bénéficiaire des obligations comme :

- accepter la place attribuée.
- rester toute la durée du marché.

Les places ne pourront être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées et par leurs employés.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables, et dans les conditions fixées par les articles L 3111-1 et L 4153-1 du code du travail.

Les places seront strictement personnelles et ne pourront être en aucun cas prêtées, sous louées, vendues ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne pourra occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur les marchés sera interdite.

Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

Article 6 – Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

Les demandes seront inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, sous réserve que les professionnels soient en règle. Elles devront être renouvelées au début de chaque année.

Ils seront attribués à l'abonnement ou à la journée (emplacement passager). Les commerces avec des activités non représentées sur le marché pourront être placés prioritairement pourvu qu'ils répondent aux besoins du marché. La commune choisit la nature des commerçants, dans un souci d'équilibrer l'offre et de leur permettre des recettes normales.

Par la suite, l'attribution des emplacements s'effectuera en fonction de l'ancienneté et de la fréquentation annuelle. Les autres commerçants, moins assidus ou passagers pourront prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes, emplacement qui sera attribué par tirage au sort.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvaient momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 7 – Droits de place

Les droits de place, tant pour l'abonnement que pour les passagers, seront fixés chaque année par le conseil municipal. Ils seront calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage et annexés au présent règlement.

La perception éventuelle des droits de place sera faite par un agent du service des places qui remettra au commerçant un reçu qu'il devra conserver pendant toute la durée du marché. Pour les passagers, le paiement se fera le jour même.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle sera passible des pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice de l'exclusion temporaire ou définitive du marché du contrevenant.

Article 8 – Police du marché

Les commerçants et les producteurs devront présenter les pièces prévues à l'article 6 aux agents du service des places pour pouvoir déballer. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente au devant et au-dessus de leurs marchandises un panneau portant en gros caractère «PRODUCTEUR». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
- de procéder à des ventes dans les allées.
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 9 – Sanctions

L'accès du marché pourra être interdit, soit pour un certain temps, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur-placier.

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire, sur proposition de la commission municipale du marché.

Application des sanctions :

- premier avertissement
- deuxième avertissement
- troisième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines.
- quatrième avertissement avec réunion de la commission municipale du marché et sanction possible avec perte de place et d'ancienneté.

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence : la suspension immédiate avec

- réunion de la commission municipale du marché et proposition de sanction.
- décision du maire (exclusion temporaire avec perte de place et d'ancienneté).

La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en mairie qui sera seule reconnue.

Article 10 – Application

Le secrétaire général de mairie, le chef de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale mutualisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Excenevex le 7 juin 2011

Le maire
Pierre Fillon





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Mairie de EXCENEVEX

Utilisateur : TANGHE Jean-François

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	DELIB2015N47
Date de la décision:	2015-05-27 00:00:00+02
Objet:	Transfert DPU ZA La Fattaz à la CCBC
Classification matières/sous-matières:	5.7
Identifiant unique:	074-217401215-20150527-DELIB2015N47-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
074-217401215-20150527-DELIB2015N47-DE-1-1_0.xml	text/xml	809
<i>nom de original:</i>		
DELIB2015N47, transfert DPU ZA La Fattaz à la CCBC.pdf	application/pdf	73536
<i>nom de métier:</i>		
074-217401215-20150527-DELIB2015N47-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	73536

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 juin 2015 à 09h17min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 juin 2015 à 09h24min01s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	3 juin 2015 à 09h24min05s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	3 juin 2015 à 09h30min21s	Recu par le MIOCT le 2015-06-03